

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

**Département du NORD
Arrondissement d'AVESNES
Ville de LANDRECIES**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 30 septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

Date de convocation :

Le 23 septembre 2021

NOMBRE :

- de conseillers : 23

- de présents : 19

- de votants : 22

**N° d'inscription de l'acte soumis
à l'obligation de transmission
au Représentant de l'Etat :**

50_2021

Secrétaire de Séance :

M. Virginie SOIGNEUX

OBJET :

- Convention de transfert de terrains et biens immobiliers pour le projet de halte nautique intercommunale

Etaient présents (19) :

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, Virginie SOIGNEUX, Xavier LACAILLE, Valérie MAHIEU, Charles BENJABEN, Audrey MONIER, Simon BRASSART, Gwenaëlle BEAUDON, Romain POLLART, Jean-Paul LANNOY, Stéphane SANSONE, Marie Noëlle LALLIER, Jean-Philippe MICHEL, Jean-Marc DUMEIGE, Fanny RICHARD, Sandrine MERCIER, Annick CORNELIS.

Ont donné pouvoir (3) : Michael DELATTRE donne pouvoir à François ERLEM, Sabine TROUILLET donne pouvoir à Françoise DUPUIITS, François BLAT donne pouvoir à Simon BRASSART.

Excusée (1) : Marie-Claire DELAIRE

Dans le cadre de sa compétence « actions et opérations de développement du tourisme fluvial sur la Sambre », la communauté de communes du Pays de Mormal a pour projet de construire une halte nautique en aval de l'écluse, le long du jardin public et du chemin de halage.

Conformément à l'article L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. »

Par conséquent, il est nécessaire de transférer la halte nautique existante à la communauté de communes du Pays de Mormal ainsi que le jardin public afin d'y procéder aux investissements.

Sur ces bases, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

François ERLEM

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de transfert à intervenir dans le cadre de la construction de la halte nautique intercommunale avec la communauté de communes du Pays de Mormal.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.

